

no. 154/24
du 07.02.2024

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, sept février deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante,

comparant par Maître Catia OLIVEIRA, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, les deux avocats à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE2.), salarié, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

comparant en personne,

e t e n c o r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance rendue en date du 15 novembre 2023 par le juge de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

Ladite saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce saisie en date du 21 novembre 2023. Celle-ci n'a pas fait de déclaration affirmative ou négative.

Par courrier entré le 22 novembre 2023 Maître VALENTE a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 8 décembre 2023, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du mercredi, 10 janvier 2024 à 14.30 heures de l'après-midi, en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Lors de l'appel de la cause à l'audience publique du mercredi, 10 janvier 2024 l'affaire a été utilement retenue et les débats se sont déroulés comme suit.

Maître Catia OLIVEIRA, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, comparant pour la partie créancière saisissante, a demandé la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause et le débiteur saisi (PERSONNE2.), personnellement présent, a fourni ses réponses.

La partie tierce saisie n'a pas été présente ou représentée à l'audience.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par ordonnance de ce siège n° D-SAPA-58/23 du 15 novembre 2023, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour obtenir paiement des montants de 14.829,68.-euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires, ainsi que de 249,76.-euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} décembre 2023.

A la demande de la partie créancière saisissante, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie qui n'avait pas fait la déclaration affirmative prévue par la loi, ont été convoquées à l'audience du 10 janvier 2024.

A l'audience du 10 janvier 2024, PERSONNE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt pratiquée suivant ordonnance D-SAPA-58/23 en s'appuyant sur un titre exécutoire.

PERSONNE2.) ne s'est pas opposé à la validation, en expliquant avoir actuellement des difficultés à gérer ses finances.

La partie tierce saisie, la société anonyme SOCIETE1.), quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 10 janvier 2024. Comme il résulte de l'avis de réception de la poste que la convocation à l'audience a été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire régulier doit être validée purement et simplement.

Eu égard au jugement civil n° 121/13 rendu par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg en date du 21 mars 2013 signifié le 28 mai 2013 à PERSONNE2.), il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-58/23 du 15 novembre 2023 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour les montants de 14.829,68.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire, ainsi que de 249,76.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} décembre 2023.

La partie tierce saisie n'ayant pas effectué la déclaration affirmative prescrite par la loi, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer débitrice pure et simple des retenues éventuellement non opérées.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.), et en premier ressort,

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-58/23 du 15 novembre 2023 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour les montants de **14.829,68.-euros** à titre d'arriérés de pensions alimentaires, ainsi que de **249,76.-euros** à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} décembre 2023;

ordonne à la partie tierce saisie de prélever les termes courants mensuels de la pension alimentaire sur la partie insaisissable du salaire de PERSONNE2.);

partant, **ordonne** à la partie tierce saisie la société anonyme SOCIETE1.), et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière PERSONNE1.) dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière;

déclare la partie tierce saisie débitrice pure et simple des retenues légales éventuellement non opérées;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Claude METZLER, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience extraordinaire en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.